

commune dans les domaines météorologique, topographique ou géodésique, hydrographique et cartographique et échangeant, à cet effet, toute documentation nécessaire.

2.—Les autorités d'une force peuvent, après en avoir informé en temps utile les autorités allemandes, effectuer dans l'intérêt de la défense commune des reconnaissances et relevés topographiques ou géodésiques et hydrographiques, et procéder à des enquêtes d'ingénieurs, si des raisons particulières de sécurité ou de secret l'imposent ou si les autorités allemandes ne peuvent effectuer ces travaux dans la mesure nécessaire ou en temps voulu. Des représentants des autorités allemandes peuvent assister à l'exécution de ces travaux, pour autant que des raisons particulières de secret ne s'y opposent pas. Les autorités allemandes font usage, en cas de besoin, des pouvoirs que leur confère le droit allemand afin d'obtenir que les représentants de la force puissent pénétrer sur les terrains.

ARTICLE 44

1.—Le règlement des litiges découlant de contrats conclus par les autorités allemandes pour le compte des autorités d'une force ou d'un élément civil fait, à tout moment, l'objet d'une coopération étroite entre ces autorités, que ces litiges donnent lieu ou non à une action en justice. Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux litiges découlant des contrats de travail, de la représentation du personnel et de l'assurance sociale de la main-d'œuvre civile d'une force ou d'un élément civil, ainsi qu'aux litiges découlant des procédures prévues à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 62 du présent Accord. Les détails d'une telle coopération sont fixés dans des accords administratifs.

2.—Pour autant qu'il s'agit d'actions en justice intentées contre la République Fédérale, les accords visés au paragraphe 1 du présent Article sont basés sur les principes suivants:

- a) Les autorités de la force ou de l'élément civil sont immédiatement informées de l'introduction de l'instance et sont consultées à tous les stades importants de la procédure.
- b) La décision d'exercer ou non une voie de recours n'est prise qu'en accord avec les autorités de la force ou de l'élément civil. A défaut d'accord, les autorités allemandes forment un recours si une autorité supérieure de la force, ou de l'élément civil, atteste qu'elle y attache un intérêt essentiel. Les autorités de la force ou de l'élément civil ne s'opposent pas à la formation d'un recours si une autorité supérieure fédérale atteste qu'elle y attache un intérêt essentiel. Dans la mesure où, au cours des négociations relatives à une voie de recours, l'autre partie n'a pas eu connaissance des motifs sur lesquels se fonde l'intérêt mentionné dans les deuxième et troisième phrases du présent paragraphe, ces motifs sont fournis sur demande.

3.—Le paragraphe 2 du présent Article s'applique mutatis mutandis aux actions en justice introduites par la République Fédérale, étant entendu que les principes établis à l'alinéa b) du paragraphe 2 s'appliquent également à l'introduction de l'instance.

4.—Les autorités allemandes ne mettent fin aux litiges visés au paragraphe 1 du présent Article, qu'ils aient ou non donné lieu à une action en justice, qu'en accord avec les autorités de la force ou de l'élément civil.

5.—a) L'État d'origine intéressé supporte à l'égard de la République Fédérale toutes les obligations et bénéficie de tous les droits dé-